

Association DOM RÉMI CARRÉ

Statuts

Préambule

Depuis plusieurs années, la mairie de Saint-Amant-de-Boixe souhaite valoriser le site de son abbaye (classée MH). Guillaume REBINGUET-SUDRE et Aurélien DELAGE ont lancé l'idée que l'abbaye devienne un haut lieu de la musique médiévale et de la Renaissance, notamment par la création d'un orgue. Cette association est le moyen de transformer ce projet en réalité.

Article 1^{er} :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association DOM RÉMI CARRÉ.

Article 2 : objet et moyens d'action

Cette association a pour but de valoriser l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe au moyen de manifestations culturelles musicales (conférences, stages, séminaires, concerts; expositions, enregistrements de disque, organisation d'un festival, ateliers pédagogiques, et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association), et par la création d'un orgue Renaissance (confiée à Quentin BLUMENROEDER, facteur d'orgues).

Article 3 : adresse

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Saint-Amant-de-Boixe, 16330 Saint-Amant-de-Boixe. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs ceux qui ont participé financièrement à la construction de l'orgue. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

- Membres de droit : sont au nombre de deux : Aurélien DELAGE et Guillaume REBINGUET-SUDRE. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont membres de droit du conseil d'administration. Ils ne peuvent être radiés que par démission présentée par écrit au conseil d'administration.
- Parrains : sont parrains ceux qui apportent leur soutien moral au projet de la création de l'orgue. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Tout membre peut cumuler plusieurs titres, excepté la qualité de membre de droit.

Article 6 : adhésion et cotisation

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation. La cotisation doit être acquittée annuellement par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : radiation

La qualité de membre de l'association se perd par le décès, la démission (adressée par écrit au conseil d'administration), le non paiement de la cotisation annuelle ou par la radiation pour motif grave.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, le mécénat, les dons manuels et les recettes de certaines manifestations.

Article 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de neuf membres élus pour deux ans par l'assemblée générale, et par deux conseillers artistiques (membres de droit), à savoir Guillaume REBINGUET-SUDRE et Aurélien DELAGE. Les membres sortants sont rééligibles. Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Article 11 : rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par communication orale ou écrite. L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président dispose d'une voix prépondérante. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit tous les deux ans les dirigeants de l'association par tiers. Un compte-rendu de la réunion sera établi.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil. Les décisions seront prises à la majorité de deux tiers des membres présents. Le président dispose d'une voix prépondérante. Un compte-rendu de la réunion sera établi.

Article 14 : règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 : dissolution

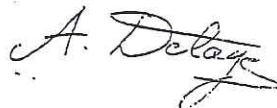
La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but proche.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 7 octobre 2004.

Le Président



Autres membres du Bureau



Copie Certifiée Conforme
à l'Original
N° 19/11/2004
Le Secrétaire délégué

